

T-5094-73

T-5094-73

Dillingham Corporation Canada Ltd. (Plaintiff)

v.

The Ship Shinyu Maru (Defendant)

Trial Division, Walsh J.—Vancouver, April 23; Ottawa, May 3, 1979.

Practice — Costs — Taxation report contested — Defendant contending date for currency conversion to be date of certification of bill of costs rather than date of discontinuance of action — Report allowed no pre-judgment interest on amounts expended in providing bail bond, allegedly contrary to admiralty rules — Application for order to vary taxing officer's report — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 40 — Federal Court Rules 345, 406(1).

This is an application by defendant for an order varying the taxing officer's report in two respects. Firstly, the taxing officer established the date for conversion of disbursements made in Japanese yen to Canadian funds as of the date when plaintiff discontinued its action; defendant contends that the conversion date should be the date of certification of the bill of costs. Secondly, the taxing officer did not include any entitlement to pre-judgment interest on the amounts expended in providing a bail bond for the vessel, which, it is claimed, should have been done pursuant to the rules of admiralty law.

Held, the application is allowed in part. Since costs are not a fixed amount, although they are determinable, and the amount can only be determined by their taxation, converting the amounts expressed in Japanese yen to Canadian dollars as of that date, it is more equitable to choose the date of certification of the bill of costs as the appropriate conversion date. The fact that this will prove more costly to the plaintiff is not a fact which should be taken into consideration, as the Japanese yen might have fallen in value in relation to the Canadian dollar in the interval instead of increasing in value, and the decision would have to be the same. An appropriate date for conversion is the date on which the amount to be paid can be ascertained and payment made. There is no precedent allowing any interest on expenditures incurred in the course of an action which can eventually be taxed as part of a bill of costs; it is not desirable that this should be allowed on this type of disbursement included in a bill of costs, however substantial it may be. A special order concerning costs, pursuant to Rule 344(7), would be inapplicable in this case for such an order relates primarily to party and party costs as set out in Tariff B. It is purely academic whether this additional claim could be made on appeal from the decision of the taxing officer in which the claim was not made.

Schorsch Meier GmbH v. Hennin [1975] 1 All E.R. 152, distinguished. *Miliangos v. George Frank (Textiles) Ltd* [1975] 3 All E.R. 801, distinguished. *Services Europe Atlantique Sud (SEAS) v. Stockholms Rederiaktiebolag SVEA* [1978] 2 All E.R. 764, distinguished. *Owners of the mv Eleftherotria v. Owners of the mv "Despina R"* [1977] 3 All E.R. 874, distinguished. *The Bell Telephone Co. of*

Dillingham Corporation Canada Ltd. (Demanderesse)

a. c.

Le navire Shinyu Maru (Défendeur)

Division de première instance, le juge Walsh—Vancouver, le 23 avril; Ottawa, le 3 mai 1979.

Pratique — Dépens — Contestation du rapport de taxation — Le défendeur soutient que la date de conversion en monnaie canadienne devrait être celle où le mémoire de frais a été certifié, et non celle du désistement — Le rapport ne prévoyait aucun intérêt avant jugement sur le cautionnement du navire, ce qui serait contraire aux règles de droit maritime — Demande d'ordonnance modifiant le rapport de l'officier taxateur — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 40 — Règles de la Cour fédérale 345, 406(1).

Le défendeur sollicite une ordonnance modifiant à deux égards le rapport de l'officier taxateur. En premier lieu, celui-ci a retenu comme date de conversion en monnaie canadienne de déboursés en yen japonais, celle à laquelle la demanderesse s'est désistée de son action; le défendeur soutient que cette date devrait être celle où le mémoire de frais a été certifié. En second lieu, l'officier taxateur n'a inclus aucun intérêt avant jugement sur les sommes déboursées en cautionnement du navire, ce qui serait contraire aux règles de droit maritime.

Arrêt: la requête est accueillie en partie. Puisque les dépens, quoique déterminables, ne sont pas déterminés et ne peuvent l'être que par taxation, par conversion des sommes exprimées en yen japonais en dollars canadiens à cette date, il est plus équitable de retenir pour date de conversion, celle à laquelle le mémoire de frais est certifié. Peu importe que cela s'avère onéreux pour la demanderesse, car dans l'intervalle, le cours du yen, au lieu de monter, aurait pu baisser par rapport au dollar canadien, et la décision aurait été la même. La date de conversion appropriée est celle à laquelle il est possible de fixer le montant à payer et de l'acquitter. Il n'existe aucun précédent où des intérêts sont alloués aux dépens subis dans le cours d'une action et susceptibles d'être taxés sur mémoire de frais; il n'est pas opportun d'en accorder sur le type de déboursés inclus en l'espèce dans le mémoire de frais, si substantiels soient-ils. Il n'y aurait pas lieu à ordonnance spéciale sur les dépens, telle que la prévoit la Règle 344(7), car pareille ordonnance concerne au premier chef les frais entre parties prévus au tarif B. Il n'importe guère de savoir si le fait que cette demande additionnelle n'ait pas été présentée devant l'officier taxateur la rend irrecevable dans l'appel formé contre la décision de celui-ci.

Distinction faite avec les arrêts: *Schorsch Meier GmbH c. Hennin* [1975] 1 All E.R. 152; *Miliangos c. George Frank (Textiles) Ltd* [1975] 3 All E.R. 801; *Services Europe Atlantique Sud (SEAS) c. Stockholms Rederiaktiebolag SVEA* [1978] 2 All E.R. 764; *Owners of the mv Eleftherotria c. Owners of the mv «Despina R»* [1977] 3 All E.R. 874; *La Compagnie de Téléphone Bell du Canada—Bell*

Canada—Bell Canada v. The "Mar-Tirenno" [1974] 1 F.C. 294, distinguished.

Canada c. Le «Mar-Tirenno» [1974] 1 C.F. 294.

APPLICATION.

REQUÊTE.

COUNSEL:

^a AVOCATS:

J. T. Steeves for plaintiff.
B. S. Lee for defendant.

J. T. Steeves pour la demanderesse.
B. S. Lee pour le défendeur.

SOLICITORS:

^b PROCUREURS:

Russell & DuMoulin, Vancouver, for plaintiff.
Campney & Murphy, Vancouver, for defendant.

Russell & DuMoulin, Vancouver, pour la demanderesse.
Campney & Murphy, Vancouver, pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

WALSH J.: This is an application by defendant for an order varying the taxing officer's report dated March 9, 1979, in two respects.

^d LE JUGE WALSH: Le défendeur sollicite une ordonnance modifiant le rapport de l'officier taxateur en date du 9 mars 1979 à deux égards.

1. The taxing officer established the date for the conversion of the disbursements made in Japanese yen to Canadian funds as of the date when plaintiff discontinued its action namely November 30, 1976, whereas defendant contends that the date of conversion should have been the date of certification of the bill of costs.

^e 1. L'officier taxateur a retenu comme date de conversion en monnaie canadienne de déboursés effectués en yen japonais, celle à laquelle la demanderesse s'est désistée de son action, soit le 30 novembre 1976, alors que le défendeur prétend que la conversion aurait dû être faite à la date où le ^f mémoire de frais a été certifié.

2. The taxing officer did not include any entitlement to pre-judgment interest on the amounts expended in providing a bail bond for the vessel which defendant claims should have been done pursuant to the rules of admiralty law.

^g 2. L'officier taxateur n'a inclus aucun intérêt avant jugement sur les sommes déboursées pour fournir un cautionnement pour le navire. Or le défendeur prétend qu'il avait droit à de tels intérêts en vertu du droit maritime.

The claim for costs arose because plaintiff's action instituted on December 12, 1973 for alleged damage done by defendant ship to concrete caissons belonging to plaintiff was discontinued on November 30, 1976. Defendant had contested the action and had brought a counterclaim for the expenses of providing a bail bond of \$250,000 in Canadian funds in lieu of arrest of the vessel. Following the notice of discontinuance negotiations took place with a view to settling defendant's claim for costs which proved unsuccessful. Defendant then decided, instead of proceeding with the counterclaim, to tax the bill of costs.

^h La demande de frais est née du désistement par la demanderesse, le 30 novembre 1976, de l'action qu'elle avait, le 12 décembre 1973, intentée contre le navire défendeur pour les dommages causés par celui-ci à des caissons de béton lui appartenant. Le défendeur avait contesté l'action et présenté une demande reconventionnelle en remboursement des ⁱ frais faits pour constituer un cautionnement de \$250,000 canadiens destiné à éviter la saisie du navire. Les négociations intervenues après la production de l'avis de désistement dans le but de régler la demande de frais du défendeur ayant ^j échoué, ce dernier a préféré abandonner sa demande reconventionnelle et faire taxer le mémoire de frais.

The bond was obtained by defendant furnishing a letter of credit in Japanese yen in Japan which was converted to a letter of credit by the Royal Bank of Canada in Canada. Additional bonding charges became payable each year and there were various charges for handling commission by the Banks, telexes, cables and telephone charges and so forth. Certain charges for divers and surveyors were also paid in yen, the conversion taking place at the time of payment. The total in yen amounted to 2,743,000.60 yen on defendant's bill of costs submitted for taxation. Defendant converted this to Canadian currency at the rate in effect on October 25, 1978, the amount being \$18,381.50.

The taxing officer found that the costs became payable on November 30, 1976 the day the notice of discontinuance was filed. He allowed the inclusion of the costs of bail in the taxable costs however as a result of the decision of the Federal Court of Appeal in No. A-68-76 *Antares Shipping Corporation v. The "Capricorn"*.¹

Defendant relies on Rules 406(1) and 345 of the Court which read respectively as follows:

Rule 406. (1) The plaintiff may, at any time before service of the defendant's defence, or after service thereof before taking any other proceeding in the action (other than an interlocutory application), by filing and serving an appropriate notice in writing, wholly discontinue his action or withdraw any particular claim made by him, and thereupon he shall pay the defendant's costs of the action, or, if the action be not wholly discontinued, the defendant's costs occasioned by the matter so withdrawn. Such costs, if they cannot be agreed on, may be taxed.

Rule 345. Where, under Rule 406, a plaintiff by notice in writing and without leave either wholly discontinues his action against any defendant or withdraws any particular claim made by him therein against any defendant, the defendant may tax his costs of the action or his costs occasioned by the matter withdrawn, as the case may be, and, if the taxed costs are not paid within 4 days after taxation, may enforce payment thereof as if he had been granted judgment therefor.

contending that the costs only become payable after taxation in the event of disagreement between the parties as to the amount. Since it is not until taxation that the amount is definitively established and that payment can be enforced, that is the date at which conversion should be made.

¹ [1977] 2 F.C. 274.

Le défendeur a obtenu le cautionnement en fournissant une lettre de crédit en yen japonais au Japon, convertie en lettre de crédit au Canada par la Banque Royale du Canada. Des frais additionnels de cautionnement ont été encourus chaque année, auxquels s'ajoutent divers frais d'administration par les banques, de télex, de câbles, de téléphone, etc. Certaines dépenses de plongeurs et d'inspecteurs ont aussi été payées en yen, la conversion s'effectuant au moment du paiement. Dans le mémoire de frais présenté pour être taxé, le total s'élevait à 2,743,000.60 yen. Le défendeur a converti cette somme en monnaie canadienne au taux en vigueur le 25 octobre 1978, ce qui a donné \$18,381.50.

L'officier taxateur a conclu que les dépens étaient devenus exigibles le 30 novembre 1976, le jour de la présentation de l'avis de désistement. Il a cependant permis l'inclusion des coûts du cautionnement dans les frais taxables, vu la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Antares Shipping Corporation c. Le «Capricorn»* (n° A-68-76).¹

Le défendeur s'appuie sur les Règles 406(1) et 345 de la Cour, qui sont rédigées comme suit:

Règle 406. (1) Le demandeur peut, en tout temps antérieur à la signification de la défense du défendeur, ou après cette signification mais avant d'engager toute autre procédure dans l'action (sauf une demande de décision interlocutoire), en déposant et signifiant un avis écrit approprié, se désister complètement de son action ou retirer une des réclamations qu'il a faites, et il doit dès lors payer les frais engagés par le défendeur dans l'action, ou, s'il ne s'est pas entièrement désisté de l'action, les frais occasionnés au défendeur par la question ainsi retirée. Ces frais, à défaut d'accord, peuvent être taxés.

Règle 345. Lorsque, en vertu de la Règle 406, un demandeur, par avis écrit et sans autorisation, se désiste complètement de son action contre un défendeur ou retire une demande particulière faite par lui dans l'action contre un défendeur, le défendeur peut faire taxer ses frais dans l'action ou ses frais occasionnés par la question qui a fait l'objet du retrait, selon le cas, et si les frais taxés ne sont pas payés dans les 4 jours qui suivent la taxation, il peut contraindre le demandeur à payer ces frais comme s'il avait obtenu un jugement à cette fin.

pour prétendre que, lorsque les parties ne s'entendent pas sur le montant des frais, ceux-ci ne deviennent exigibles qu'une fois qu'ils ont été taxés. Comme ce montant n'est définitivement fixé et ne devient exigible qu'à la taxation, c'est à cette date que la conversion devrait s'effectuer. La

¹ [1977] 2 C.F. 274.

Plaintiff contends that this Court should only fix amounts payable in Canadian funds and that it is inappropriate to consider costs in any foreign currency of obtaining these funds. It is not the number of yen which could be purchased in Canadian dollars at any given date which is the issue however, but rather the converse. Defendant was forced to expend certain amounts of yen at various dates to obtain the Canadian dollars required to obtain and keep the bail bond in effect until the discontinuance. Defendant now seeks reimbursements of the same amount in yen, and requires a judgment from the Court expressed in Canadian dollars establishing how many Canadian dollars will now be required to fully reimburse defendant for the expenditures made from time to time in Japanese yen. Plaintiff contends that costs become due when a judgment is rendered awarding them, or, in the case of a discontinuance as at present, become payable to the other party forthwith upon the discontinuance, and that section 40 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, provides for interest at the rate prescribed by the *Interest Act*, R.S.C. 1970, c. I-18, on a judgment from the date it was rendered, this being the date at which the amount of the claim and the amount to be allowed as costs is determined or becomes determinable.

It is common ground between the parties that the question has never been dealt with in Canadian courts but there is some British authority arising out of the European common market dealing with the right of the courts to take exchange fluctuations into consideration. Reference was made to the case of *Schorsch Meier GmbH v. Hennin*² in which Lord Denning stated at pages 155-156:

Why have we in England insisted on a judgment in sterling and nothing else? It is, I think, because of our faith in sterling. It was a stable currency which had no equal. Things are different now. Sterling floats in the wind. It changes like a weathercock with every gust that blows. So do other currencies. This change compels us to think again about our rules. I ask myself: why do we say that an English court can only pronounce judgment in sterling? Lord Reid in the *Havana* case thought that it was primarily procedural. I think so too. It arises from the form in which we used to give judgment for money. From time immemorial the courts of common law used to give judgment in these words: 'It is adjudged that the plaintiff *do recover* against the defendant £X in sterling.'

² [1975] 1 All E.R. 152.

demanderesse soutient que cette Cour ne peut prendre en considération que des montants en monnaie canadienne, et qu'elle doit faire abstraction du coût en monnaie étrangère de ces sommes.

a Ce n'est pas le nombre de yen que pourraient acheter des dollars canadiens à une date donnée qui est en litige, mais plutôt l'inverse. Le défendeur a dû, à différentes dates, déboursier certaines sommes en yen pour acheter les dollars canadiens requis pour obtenir le cautionnement et le maintenir en vigueur jusqu'au désistement. Il exige maintenant d'être remboursé de cette somme en yen, et demande à la Cour de déterminer combien de dollars canadiens sont maintenant requis pour le rembourser complètement des déboursés effectués en yen japonais. La demanderesse soutient que les dépens deviennent exigibles au prononcé du jugement qui les accorde, ou, dans le cas d'un désistement, deviennent payables à la partie adverse dès ce désistement, et que l'article 40 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, prévoit que l'intérêt au taux prescrit par la *Loi sur l'intérêt*, S.R.C. 1970, c. I-18, court sur un jugement à partir de la date où il a été rendu, soit de la date où le montant de la créance et des dépens accordés est déterminé ou déterminable.

f Les parties reconnaissent que les tribunaux canadiens n'ont jamais étudié la question, mais soulignent que certains arrêts britanniques rendus à propos du marché commun européen traitent du pouvoir des tribunaux de prendre en considération les fluctuations des taux de change. L'on a invoqué l'arrêt *Schorsch Meier GmbH c. Hennin*² dans lequel lord Denning déclare (aux pages 155 et 156):

[TRADUCTION] Pourquoi, en Angleterre, exigeons-nous que les tribunaux n'utilisent que la livre sterling? C'est, je crois, à cause de notre confiance en celle-ci. C'était la monnaie stable par excellence. Mais les choses ont changé. La livre sterling flotte au vent. Comme une girouette, elle bouge à la moindre brise. Il en va du reste de même pour les autres monnaies. Ce changement nous oblige à réévaluer nos règles. Je me demande pourquoi un tribunal anglais ne pouvait rendre jugement qu'en livres sterling? Dans l'affaire *Havana*, lord Reid a affirmé que c'est avant tout pour une question de procédure. Je partage cet avis. Cela tient à la formule par laquelle les jugements pour une somme d'argent étaient rendus. De temps immémorial, les tribunaux de *common law* ont rendu jugement en ces termes: 'Il est statué que le demandeur a droit de recouvrer du défendeur X£ sterling.'

² [1975] 1 All E.R. 152.

After pointing out that the form of judgment has now been altered he states at page 156:

It is perfectly legitimate to order the defendant to pay the German debt in deutschmarks. He can satisfy the judgment by paying the deutschmarks; or, if he prefers, he can satisfy it by paying the equivalent sum in sterling, that is, the equivalent at the time of payment. [Emphasis mine.]

In the case of *Miliangos v. George Frank (Textiles) Ltd*³ Lord Wilberforce stated at page 809:

The situation as regards currency stability has substantially changed even since 1961. Instead of the main world currencies being fixed and fairly stable in value, subject to the risk of periodic re- or de-valuations, many of them are now 'floating' i.e. they have no fixed exchange value even from day to day. This is true of sterling. This means that, instead of a situation in which changes of relative value occurred between the 'breach-date' and the date of judgment or payment being the exception, so that a rule which did not provide for this case could be generally fair, this situation is now the rule. So the search for a formula to deal with it becomes urgent in the interest of justice.

and again at page 810:

If an award in a foreign currency case can be readily enforced, after conversion into a sterling sum, and since an award is enforceable as a judgment, it should follow that a judgment in a foreign currency can be similarly enforced, after conversion into a sterling sum. . . . But if I am faced with the alternative of forcing commercial circles to fall in with a legal doctrine which has nothing but precedent to commend it or altering the doctrine so as to confirm with what commercial experience has worked out, I know where my choice lies. The law should be responsive as well as, at times, enunciatory, and good doctrine can seldom be divorced from sound practice.

Counsel for plaintiff points out that the *Miliangos* case dealt with an action for a sum of money due under a contract, as did the case of *Services Europe Atlantique Sud (SEAS) v. Stockholms Rederiaktiebolag SVEA*,⁴ in which Lord Denning again held at page 771:

The general principle to be derived from the case is, therefore, that, when the plaintiff is entitled to damages calculated by the expenditure of money or loss of hire or wages, then, whether the claim is for breach of contract or for tort, the award or judgment should be given for the plaintiff in the currency which most truly expresses his loss and interest should run from the date of the expenditure or the loss of hire or wages to the date of the award or judgment.

In a tort case, that of the *Owners of the mv*

³ [1975] 3 All E.R. 801.

⁴ [1978] 2 All E.R. 764.

Après avoir signalé que la formule de jugement est aujourd'hui modifiée, il affirme (page 156):

[TRADUCTION] Il est parfaitement légitime d'ordonner au défendeur de payer la dette allemande en deutschmarks. Il peut se conformer au jugement en deutschmarks ou, s'il préfère, en payant la somme équivalente en livres sterling, c'est-à-dire, l'équivalent au moment du paiement. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'affaire *Miliangos c. George Frank (Textiles) Ltd*³ lord Wilberforce déclare (page 809):

[TRADUCTION] En ce qui a trait à la stabilité des monnaies, la situation s'est substantiellement modifiée depuis 1961. Alors que le cours des principales monnaies était fixé et relativement stable, quoique sujet à des réévaluations ou dévaluations périodiques, plusieurs d'entre elles 'flottent' maintenant, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas de taux de change fixe, même d'une journée à l'autre. Tel est le cas pour la livre sterling. Cela signifie que, d'une situation où les variations de la valeur relative de la monnaie entre la date du dommage et celle du jugement ou du paiement constituaient l'exception et où il restait généralement conforme à l'équité de n'en pas tenir compte, nous sommes passés à une situation où ces variations constituent la règle. Dans l'intérêt de la justice, il devient donc urgent d'élaborer une formule qui en tienne compte.

Puis de poursuivre (page 810):

[TRADUCTION] Puisqu'une adjudication en monnaie étrangère peut être exécutée, immédiatement après conversion de la somme en livres sterling, et puisqu'une telle adjudication s'exécute comme un jugement, un jugement libellé en monnaie étrangère devrait pouvoir être exécuté de la même façon, après conversion en livres sterling. . . . Entre obliger le monde des affaires à se conformer à une règle purement jurisprudentielle et modifier la règle pour la rendre conforme aux usages du commerce, je n'hésiterai pas longtemps. Le droit doit savoir être souple ou rigide, selon le cas. Et la loi doit, autant que possible, suivre les usages.

L'avocat de la demanderesse souligne que l'affaire *Miliangos* concernait une action en recouvrement d'une somme d'argent due en vertu d'un contrat, tout comme l'affaire *Services Europe Atlantique Sud (SEAS) c. Stockholms Rederiaktiebolag SVEA*,⁴ dans laquelle lord Denning a statué de nouveau (page 771) que:

[TRADUCTION] Le principe qu'il faut tirer de cette affaire est donc que lorsque le demandeur a droit à des dommages-intérêts pour une dépense en argent ou une perte de travail ou de salaire, que la réclamation soit de nature contractuelle ou délictuelle, le jugement les accordant au demandeur doit être libellé dans la monnaie qui reflète le plus justement sa perte, et l'intérêt doit courir de la date de la dépense ou de la perte de travail ou de salaire jusqu'à la date du jugement.

Dans une affaire délictuelle, *Owners of the mv*

³ [1975] 3 All E.R. 801.

⁴ [1978] 2 All E.R. 764.

*Eleftherotria v. Owners of the mv "Despina R"*⁵
the judgment states at page 897:

We were asked to take into account the unfairness to the rest of those who live in England and suffer the effects of inflation if plaintiffs who suffer loss and damage in foreign currencies are favoured by English courts with special protection against inflation. That may seem unfair; but it is fair compensation to the injured plaintiff for the wrong which he has suffered. That according to Lord Wilberforce must be the object of the court's decision on what amount of damages to award him.

All of these cases dealt with conversion however of a judgment awarding damages for tort or breach of contract. We are not dealing here with the situation in which defendant would be placed respecting conversion date had defendant continued with the cross-demand. I am not called upon to decide whether the judgment would then have expressed in Canadian dollars the total of sums expended in Japanese yen at various times during the proceedings in connection with the bail bond and other matters, nor whether interest to date of judgment could have been claimed in the proceedings on the cross-demand which defendant now claims in its subsidiary argument. It would appear however that whatever sums were awarded as a result of such cross-demand would be established at the date of judgment, and if the judgment were expressed in terms of Canadian dollars as it most probably should be, the conversion would be calculated as of that date and interest at the legal rate would only run from that date. The defendant has chosen to merely tax the costs, which is evidently a simpler and more logical procedure, but the question arises as to whether it has the same effect.

It appears to me that since costs are not a fixed amount, although they are determinable, and the amount can only be determined by taxation of same, converting the amounts expressed in Japanese yen to Canadian dollars as of that date, it is more equitable to choose the date of certification of the bill of costs as the appropriate conversion date. The fact that this will prove more costly to plaintiff is not a fact which should be taken into consideration, as the Japanese yen might have fallen in value in relation to the Canadian dollar in the interval instead of increasing in value, and the decision would have to be the same. An appropriate date for conversion appears to me to be the

⁵ [1977] 3 All E.R. 874.

*Eleftherotria c. Owners of the mv «Despina R»*⁵
on lit à la page 897 du jugement:

[TRADUCTION] L'on a fait valoir qu'il serait inéquitable pour ceux qui habitent en Angleterre et souffrent de l'inflation, que des demandeurs qui subissent une perte ou un dommage en monnaie étrangère en soient protégés par les tribunaux anglais. Cela peut sembler inéquitable; mais pour le demandeur, il s'agit d'une compensation équitable pour le dommage qu'il a subi. C'est là, selon lord Wilberforce, le principe qui doit guider les tribunaux lorsqu'ils fixent le montant des dommages-intérêts.

Dans toutes ces affaires cependant il s'agissait de conversion de dommages-intérêts accordés à raison d'un délit ou de l'inexécution de l'obligation. Dans l'espèce, la situation n'est pas la même pour le défendeur, à l'égard de la date de conversion, que s'il avait maintenu sa demande reconventionnelle. Je n'ai pas à décider si le jugement aurait exprimé en dollars canadiens le total des sommes déboursées en yen japonais au cours de l'instance, relativement au cautionnement et à diverses autres fins, ni si l'intérêt que réclame subsidiairement le défendeur aujourd'hui, depuis la date du jugement, aurait pu être réclamé dans la demande reconventionnelle. Il semble cependant que si des sommes eussent été accordées à la suite de cette demande reconventionnelle, elles auraient été fixées à la date du jugement, et que si le jugement eût été exprimé en dollars canadiens, ce qui est fort probable, la conversion en aurait été effectuée à cette date et l'intérêt au taux légal n'aurait commencé à courir qu'à partir de cette dernière. Le défendeur a choisi de faire simplement taxer les dépens, ce qui évidemment est une procédure plus simple et plus logique, mais qui soulève la question de savoir si elle a le même résultat.

Il me semble que, puisque les dépens, bien qu'ils soient déterminables, ne sont pas déterminés, et ne peuvent l'être que par leur taxation, en convertissant les sommes exprimées en yen en dollars canadiens à cette date, il est plus équitable de choisir, comme date de conversion, la date à laquelle le mémoire de frais est certifié. Il ne faut pas tenir compte du fait que cela s'avère plus onéreux pour la demanderesse, car dans l'intervalle, le cours du yen aurait pu baisser par rapport à celui du dollar canadien plutôt que d'augmenter, et la décision aurait été la même. Il me semble que la date de conversion appropriée soit celle à laquelle il est possible de fixer le montant à payer et d'acquitter

⁵ [1977] 3 All E.R. 874.

date on which the amount to be paid can be ascertained and payment made. celui-ci.

On the question of interest defendant attempts to equate the allowance of interest on the amounts disbursed from time to time in connection with the bail bond to the allowance of interest on damages awarded in Admiralty Court from the date of expenditure at commercial rates rather than the legal rate.

Reference was made to the case of *The Bell Telephone Company of Canada—Bell Canada v. The "Mar-Tirenno"*⁶.

In the trial judgment Addy J. stated at page 311:

It is clear that this Court, under its admiralty jurisdiction, has the right to award interest as an integral part of the damages suffered by the plaintiff regardless of whether the damages arose *ex contractu* or *ex delicto*.

The Admiralty Courts, in the exercise of their jurisdiction, proceeded upon different principles from that on which the common law authorities were founded; the principle in this instance being a civil law one, to the effect that, when payment is not made, interest is due to the obligee *ex mora* of the obligor. Refer *Canadian General Electric Co. Ltd. v. Pickford & Black Ltd.* ((1971) 20 D.L.R. (3rd) 432 at page 436); *Canadian Brine Limited v. The Scott Misener* ([1962] Ex.C.R. 441) and the authorities stated therein at pages 450 to 452.

and again at page 312:

... interest in these cases is not awarded to the plaintiff as punitive damages against the defendant but as part and parcel of that portion for which the defendant is responsible of the initial damage suffered by the harmed party and it constitutes a full application of the principle of *restitutio in integrum*. See *The Kong Magnus* ([1891] P. 223 at page 236); *The Joannis Vatis (No. 2)* ([1922] P. 213 at page 223); and *The Northumbria* ((1869) L.R. 3 A. & E. 6 at pages 10 and 14).

At page 313 he refers to the statement of Lord Denning M.R. approved by Jackett P. as he then was in the case of *Canadian General Electric Co. v. The "Lake Bosomtwe"*⁷:

(a) When a profit earning ship was sunk in a collision, the Court of Admiralty awarded interest on the value of the ship ... from the date of the loss to the date of the trial,

(b) When a ship was not sunk, but only damaged, the Court of Admiralty awarded interest on the cost of repairs, but only from the time that the repair bill was actually paid, because

⁶ [1974] 1 F.C. 294, affirmed in appeal [1976] 1 F.C. 539.

⁷ [1970] Ex.C.R. 552 at p. 558.

Quant à la question des intérêts, le défendeur tente d'établir un parallèle entre ceux accordés sur les sommes déboursées relativement au cautionnement et ceux accordés sur des dommages-intérêts octroyés en Cour d'amirauté, aux taux commerciaux plutôt qu'au taux légal, depuis la date de la dépense.

Il a été fait état de l'affaire *La Compagnie de Téléphone Bell du Canada—Bell Canada c. Le "Mar-Tirenno"*⁶.

Dans le jugement de première instance, le juge Addy déclare (page 311):

Il est certain que cette cour, en sa juridiction d'amirauté, a compétence pour allouer des intérêts à titre de partie intégrante des dommages-intérêts auxquels la demanderesse peut par ailleurs avoir droit, que ce soit *ex contractu* ou *ex delicto*.

Les Cours d'amirauté, dans l'exercice de leur compétence, appliquaient des principes différents de ceux sur lesquels se fonde la jurisprudence de *common law*; il s'agit en l'espèce d'un principe de droit civil selon lequel, lorsque le paiement n'est pas effectué, l'intérêt est dû au créancier *ex mora* du débiteur. Voir les arrêts *Canadian General Electric Co. Ltd. c. Pickford & Black Ltd.* ((1971) 20 D.L.R. (3^e) 432 à la p. 436) et *Canadian Brine Limited c. Le Scott Misener* ([1962] R.C.É. 441) et la jurisprudence citée aux pp. 450 à 452 de ce dernier.

Il affirme en outre (page 312) que:

Dans les affaires de ce genre, on n'accorde pas les intérêts au demandeur à titre de pénalité contre le défendeur, mais simplement comme partie intégrante de l'indemnisation du dommage initial subi par la partie lésée et imputable au défendeur: ceci constitue une application totale du principe *restitutio in integrum*. Voir les arrêts *The Kong Magnus* ([1891] P. 223 à la p. 236), *The Joannis Vatis (No 2)* ([1922] P. 213 à la p. 223) et *The Northumbria* ((1869) L.R. 3 A. & E. 6 aux pp. 10 et 14).

A la page 313, il rappelle les principes qu'a énoncés le Maître des rôles, lord Denning, et qu'a confirmés le président Jackett (tel était alors son titre) dans l'affaire *Canadian General Electric Co. c. Le "Lake Bosomtwe"*⁷. Lord Denning affirmait ce qui suit:

a) Lorsqu'un navire de rapport sombrait lors d'une collision, la Cour d'amirauté accordait des intérêts sur la valeur du bateau ... à compter de la date de sa perte jusqu'à celle du procès,

b) Lorsque le navire ne coulait pas, mais subissait seulement des avaries, la Cour d'amirauté accordait des intérêts sur le coût des réparations, uniquement à compter du jour où l'on

⁶ [1974] 1 C.F. 294, confirmé en appel [1976] 1 C.F. 539.

⁷ [1970] R.C.É. 553, à la page 559.

that was the date from which the plaintiff had been out of pocket, and

(c) Where there was loss of life in a collision, the Court of Admiralty allowed interest only from the date of a registrar's report.

Further support for the allowance of interest is found in the judgment of Lord Denning in the *Services Europe Atlantique Sud v. Stockholms* case (*supra*) in a statement at page 769:

We have today to consider a familiar kind of damage, namely expense incurred by a plaintiff in consequence of the defendant's breach of contract or his tort. In English law, both in tort and in contract, a plaintiff is often entitled to be compensated for his actual expenditure on repairs, or his actual loss of wages or of hire. In such cases when dealing in sterling, the award in his favour gives him the very sums he has expended together with interest from the date of payment or of loss, up to the date of the judgment. [Emphasis mine.]

While it is true that expenditures for a bail bond are similar to expenditures for repairs to a vessel in that in both cases the party making the expenditure has to await judgment before he can recover in absence of an agreement or settlement, it must again be emphasized that we are not here dealing with defendant's claim as set out in its counterclaim but with taxation of a bill of costs since the jurisprudence has now held that costs incurred in connection with a bail bond can be included as an expense item. Many expenditures are incurred in the course of an action which can eventually be taxed as part of a bill of costs, but there is as far as I am aware no precedent allowing any interest on them from the time of expenditure to the date of taxation, and I do not believe that it is desirable that this should be allowed on this one type of disbursement included in a bill of costs, however substantial it may be.

While provision is made under Rule 344(7) for the Court at the time of a return of a motion for judgment, to make a special order concerning costs this would be inapplicable in the present case. Such an order relates primarily to party and party costs as set out in Tariff B.

Section 2(2)(b) of Tariff B states:

2. (2) ...

(b) such other disbursements may be allowed as were essential for the conduct of the action.

réglaït effectivement la note des réparations, car ce n'était qu'à partir de ce moment-là que le demandeur essayait une perte, et

c) Lorsqu'une collision entraînait une perte de vie, la Cour d'amirauté accordait des intérêts seulement à compter de la date du rapport du registraire.

L'octroi d'intérêts trouve un appui additionnel dans les motifs de l'affaire *Services Europe Atlantique Sud c. Stockholms* (précitée) où lord Denning déclare (page 769):

[TRADUCTION] Nous devons aujourd'hui examiner un dommage courant, soit les dépenses qu'ont entraînées pour le demandeur le délit du défendeur ou l'inexécution par celui-ci de ses obligations. En droit anglais, tant en matière délictuelle que contractuelle, le demandeur a souvent le droit d'être indemnisé des dépenses faites pour réparer le dommage ou de sa perte de salaire ou de travail. Dans les cas où il s'agit de livres sterling, il se voit adjudgé l'équivalent exact de ce qu'il a dépensé avec intérêt de la date du paiement ou de la perte jusqu'à celle du jugement. [C'est moi qui souligne.]

Quoiqu'il soit exact que des dépenses pour un cautionnement soient semblables à des dépenses de réparation d'un navire en ce sens que, dans les deux cas, la partie qui les a encourues doit, en l'absence d'entente ou de transaction, attendre le jugement pour les recouvrer, il faut souligner de nouveau qu'il s'agit ici non de la réclamation du défendeur contenue dans sa demande reconventionnelle, mais de la taxation du mémoire de frais, la jurisprudence affirmant que les frais encourus relativement à un cautionnement constituent une dépense qui peut être prise en compte. Plusieurs dépenses encourues dans le cours d'une action peuvent éventuellement être taxées dans le mémoire de frais, mais je ne connais aucun précédent octroyant des intérêts sur celles-ci à partir de la date à laquelle elles ont été faites jusqu'à celle où elles sont taxées, et je ne crois pas qu'il soit opportun d'en accorder sur le type de déboursés inclus en l'espèce dans le mémoire de frais, si substantiels soient-ils.

La Règle 344(7), prévoyant que la Cour, au moment où la requête pour l'obtention d'un jugement est présentée, peut rendre une ordonnance spéciale au sujet des dépens, n'est pas applicable dans l'espèce. Pareille ordonnance concerne d'abord les frais entre parties prévus au tarif B.

L'article 2(2)(b) du tarif B énonce que:

2. (2) ...

(b) peuvent également être accordés les autres débours qui, selon la conviction du fonctionnaire taxateur, étaient essentiels à la conduite de l'action.

and its was on this basis that the expense of giving bail was included in the taxable costs in the *Antares* case (*supra*).

It appears to be a substantial further step however to allow interest on these expenses on taxation when no interest is allowed on any other expense items appearing in a taxation of a bill of costs.

Moreover as has frequently been pointed out costs are not intended to provide full and complete compensation to the party to whom they are awarded.

It was further argued that no claim for interest was made before the taxing officer when the bill of costs was submitted for taxation, and this cannot be done now since the present proceeding is an appeal from his taxation. While Rule 344 provides that the costs of and incidental to all proceedings shall be in the discretion of the Court and the Court may award a fixed or lump sum in lieu of taxed costs, bills of costs as such are not taxed by the Court.

As I have concluded, as indicated, that interest should not be allowed on these disbursements in any event, it is purely academic whether this additional claim could be made on appeal from the decision of the taxing officer in which the claim was not made.

This portion of defendant's claim will therefore be dismissed. As defendant has succeeded in the main part of its motion however, and a new and important issue was raised defendant is entitled to costs on the motion.

ORDER

The taxing officer's report of March 9, 1979 is varied so as to set the date for conversion of the disbursements in Japanese yen to Canadian funds as of the date of the said report rather than the date of the notice of discontinuance on November 30, 1976. Pre-judgment interest on the disbursements of the defendant from the date of said disbursements to the date of judgment is not allowed. Costs of the motion to revise the taxing officer's report are allowed to defendant.

et c'est en application de cet article que le coût du cautionnement a été, dans l'affaire *Antares* (précitée) inclus dans les frais taxables.

Accorder des intérêts à l'égard de ces dépenses au moment où elles sont taxées, alors qu'il n'est accordé d'intérêts à l'égard d'aucuns autres dépens dans un mémoire de frais taxé me semblerait cependant aller beaucoup plus loin.

De plus, comme on l'a souvent souligné, l'octroi de dépens à une partie ne vise pas à indemniser complètement celle-ci.

Il a été soutenu de plus qu'aucune demande d'intérêts n'ayant été faite à l'officier taxateur lorsque le mémoire de frais lui a été soumis pour être taxé, il est maintenant impossible de soulever cette question puisque la présente instance n'est qu'un appel de cette taxation. Bien que la Règle 344 prévoit que les dépens et autres frais de toutes les procédures sont laissés à la discrétion de la Cour et que celle-ci peut accorder une somme fixe ou globale au lieu de frais taxés, la Cour ne taxe pas les mémoires de frais comme tels.

Ayant conclu, comme je l'ai indiqué, qu'il ne peut en aucun cas être accordé d'intérêts sur ces déboursés, il n'importe guère de savoir si le fait que cette demande additionnelle n'ait pas été présentée devant l'officier taxateur la rend irrecevable dans l'appel formé contre la décision de celui-ci.

Cette partie des prétentions du défendeur est donc rejetée. La partie la plus importante des prétentions du défendeur étant accueillie, et une question nouvelle et importante ayant été soulevée, le défendeur a cependant droit aux frais de la requête.

ORDONNANCE

Le rapport de l'officier taxateur en date du 9 mars 1979 est modifié de manière à ce que la date de conversion en monnaie canadienne de déboursés effectués en yen japonais soit la date du rapport en question plutôt que le 30 novembre 1976, date de l'avis de désistement. Il n'est pas accordé d'intérêts avant jugement sur les déboursés faits par le défendeur avant la date du jugement. Le défendeur a droit aux frais de la requête en révision du rapport de l'officier taxateur.